



AGENCE SAINTES
93 COURS DU MARECHAL LECLERC
17100 SAINTES
Tél : 05 46 93 49 10 (coût d'un appel local)

EURL NDP
4 RUE DE LA CROIX NADEAU
17100 LES GONDS

Vos références

N° client / identifiant internet : 28858231
N° souscripteur : 04640750S
N° contrat : 046407500030



ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME

GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Atteste que EURL NDP - n° SIRET : 75037504000011 - 4 RUE DE LA CROIX NADEAU 17100 LES GONDS est titulaire d'un contrat d'assurance N° 046407500030 à effet du **01/01/2019** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2020** au **31/12/2020**.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :
METIER PEINTRE

- Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.



Souscripteur n° : 04640750S

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

CALFEUTREMENT, PROTECTION, IMPERMEABILITE ET ETANCHEITE DES FACADES

- Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades :
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
- Cette activité comprend les travaux de :
 - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
 - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
 - d'isolation thermique par l'extérieur.

METIER POSEUR DE REVETEMENTS SOUPLES

- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes hors chapes de protection des installations de chauffage.

GCA4000001CTSI046407500030

PRC0E1-03 27 11 2019 24/11/2019 046407500030



Souscripteur n° : 04640750S

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.**
- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre mer.**
- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**



Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission "Prévention Produits mis en oeuvre" de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*Ces recommandations professionnelles "Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012" sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr*).
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com*),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



Souscripteur n° : 04640750S

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages, qui y sont soumis au regard de l'article L.243-1-1 du même Code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<p>• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances.</p> <p>• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p>	<p>▫ Pour les domaines d'activités "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFA : 3.000.000 € par sinistre</p> <p>▫ Pour les autres domaines d'activités : 1.500.000 € par sinistre</p>



Souscripteur n° : 04640750S

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 5 pages.

Fait à NIORT, le 24 novembre 2019

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,



GCA4000001CTS046407500030

046407500030

24/11/2019

27.11.2019

PRCDE1-03

592518 69 2 5/ 18 4 1



AGENCE SAINTES
93 COURS DU MARECHAL LECLERC
17100 SAINTES
Tél : 05 46 93 49 10 (coût d'un appel local)

EURL NDP
4 RUE DE LA CROIX NADEAU
17100 LES GONDS

Vos références

N° client / identifiant internet : 28858231
N° souscripteur : 04640750S
N° contrat : 046407500030



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE
POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME

GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Atteste que EURL NDP - n° SIRET : 75037504000011 - 4 RUE DE LA CROIX NADEAU 17100 LES GONDS est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE" du contrat CONSTRUIRE N° 046407500030 à effet du **01/01/2019**.

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

La garantie est acquise :

- pour les réclamations formulées entre le **01/01/2020** et le **31/12/2020**,
- pour les activités professionnelles mentionnées ci-après :

METIER PEINTRE

- Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.



Souscripteur n° : 04640750S

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

CALFEUTREMENT, PROTECTION, IMPERMEABILITE ET ETANCHEITE DES FACADES

- Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades :
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
- Cette activité comprend les travaux de :
 - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
 - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
 - d'isolation thermique par l'extérieur.

METIER POSEUR DE REVETEMENTS SOUPLES

- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes hors chapes de protection des installations de chauffage.

GCA-4000001CT51046407500030

PRCDE1-03 27 11 2019 24/11/2019 046407500030



Souscripteur n° : 04640750S

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux chantiers dont le coût global unitaire HT de l'opération de construction n'est pas supérieur à 3 millions d'euros.

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE Sous réserve des franchises mentionnées au contrat
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE NON SOUMISE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE	
	Coût total de la construction sans pouvoir excéder 1.500.000 € par sinistre
DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS	
	20% du coût total de la construction sans pouvoir excéder 76.500 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 3 page(s).

Fait à NIORT, le 24 novembre 2019

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,



AGENCE SAINTES
93 COURS DU MARECHAL LECLERC
17100 SAINTES
Tél : 05 46 93 49 10 (coût d'un appel local)

EURL NDP
4 RUE DE LA CROIX NADEAU
17100 LES GONDS

Vos références

N° client / identifiant internet : 28858231
N° souscripteur : 04640750S
N° contrat : 046407500030



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME

GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Atteste que EURL NDP - n° SIRET : 75037504000011 - 4 RUE DE LA CROIX NADEAU 17100 LES GONDS est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE - Hors responsabilité décennale" du contrat CONSTRUIRE N° 046407500030 à effet du **01/01/2020**.

Les garanties s'appliquent aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

METIER PEINTRE

- Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

CALFEUTREMENT, PROTECTION, IMPERMEABILITE ET ETANCHEITE DES FACADES

- Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades :



Souscripteur n° : 04640750S

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

- Cette activité comprend les travaux de :
- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

METIER POSEUR DE REVETEMENTS SOUPLES

- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes hors chapes de protection des installations de chauffage.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

GCA4000000CT S1046407500030

PRCDF1-02 27 11 2019 046407500030

24/11/2019

27 11 2019

PRCDF1-02



Souscripteur n° : 04640750S

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE Sous réserve des franchises mentionnées au contrat
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont :	16.000.000 € tous dommages confondus, par année d'assurance
* Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (y compris dommages aux existants)	1.500.000 € par sinistre
* Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs	150.000 € par sinistre
* Vols du fait des préposés	38.113 € par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	3.000.000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens mobiliers confiés	76.500 € par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	
Tous dommages confondus Dont :	765.000 € par année d'assurance
* Dommages matériels, immatériels et préjudice écologique	300.000 € par année d'assurance
* Frais d'urgence engagés pour procéder aux opérations destinées à prévenir une menace de dommages garantis	100.000 € par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU ACHEVEMENT DES TRAVAUX	
Dommages corporels, matériels y compris aux existants et immatériels consécutifs	5.000.000 € par année d'assurance



PERIODE DE VALIDITE : la garantie s'applique pour toutes réclamations reçues entre le **01/01/2020** et le **31/12/2020** en application de l'Article 80 de la Loi 2003-706 du 01/08/2003.

La présente attestation a été délivrée sur demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 3 page(s).

Fait à NIORT, le 24 novembre 2019

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,